



Arrêt

**n° 191 857 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 30 avril 1983 au Koweït et vous auriez vécu au Koweït jusqu'en 1992. Vous auriez ensuite vécu en Irak, à Bagdad dans le quartier d'Al Ameryah.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2016, avec l'aide d'un visa pour la France, vous auriez effectué un voyage touristique à Paris d'une durée de 12 ou 13 jours.

Avec votre père et votre frère [A.], vous auriez une société qui achète et revend du matériel de télécommunication. Vous passeriez en outre des contrats avec le Ministère de la défense irakienne. Le 12 février 2016, vous auriez passé un nouveau contrat avec ce Ministère et plus précisément avec une commission chargée de gérer ce type de contrat, dont le président serait le général [M. A. S.]. Cette personne vous aurait donné un acompte et vous auriez pu fournir les appareils commandés en un mois. Vous auriez livré la marchandise mais vous n'auriez pas reçu le reste du paiement à la livraison. Après un mois sans être payé, vous seriez allé avec votre père au Ministère de la Défense pour réclamer votre argent. A la réception du Ministère, on vous aurait dit que le général [M.] était absent. Vous y seriez allé encore une fois et l'on vous aurait dit de ne plus revenir. Vous auriez alors entrepris de vous renseigner auprès de personnes plus importantes. Vous auriez fini par apprendre que votre argent aurait été déposé sous forme de chèques à la banque du Ministère de la défense et qu'il aurait donc été touché par quelqu'un d'autre.

Vous auriez encore essayé de contacter à plusieurs reprises le général [M.] qui vous aurait dit à chaque fois qu'il allait faire le versement le lendemain. Et pour finir, il vous aurait dit qu'il ne vous donnerait rien du tout.

Après des recherches sur cet homme, vous auriez fini par apprendre qu'il serait membre de la milice chiite Assaeb Al Haq et qu'il serait associé avec le responsable des relations de sécurité de cette milice, [S. A. N.]. Vous auriez alors décidé de faire intervenir les clans pour résoudre le problème. Vous auriez été voir le responsable du clan du général [M.] et il vous aurait dit qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires du général, parce qu'il aurait intégré la milice chiite Assaeb Al Haq.

En mai 2016, vous auriez à nouveau effectué un voyage touristique à Paris, avec l'aide d'un nouveau visa touristique, et vous seriez resté 18 jours en France avant de retourner en Irak.

En septembre 2016, vous auriez quitté l'Irak car votre père vous aurait conseillé de quitter l'Irak afin que vous vous calmez par rapport au problème avec le général [M.].

Le 28 septembre 2016, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles Zaventem et vous êtes placé au centre de transit Caricole à Steenokkerzeel.

Le 28 septembre 2016, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 03 novembre 2016, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière vous est remise.

Vous seriez ensuite allé en France, où vous seriez passé par Bordeaux, Paris et Lille.

En Janvier 2017, vous demandez la protection internationale auprès des Pays-Bas.

Le 23 janvier 2017, vous introduisez une demande de retour volontaire en Irak auprès de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), et le 13 février 2017, vous prenez l'avion depuis Amsterdam pour Istanbul.

Vous auriez ensuite pris l'avion pour Bagdad depuis Istanbul et vous seriez arrivé en Irak le 14 février 2017.

Le 10 avril 2017, à 9h du matin, alors que votre père et votre frère [A.] serait en train de préparer la voiture à l'extérieur de votre maison, vous seriez occupé à prendre votre petit déjeuner, lorsque vous auriez entendu des coups de feu. Vous seriez alors sorti de votre maison et vous auriez vu votre père et votre frère allongés sur le sol. Votre voisin vous aurait dit qu'il aurait vu deux personnes sur une moto et qu'elles auraient tiré sur votre père et votre frère. Ce voisin aurait appelé la police. Celle-ci aurait pris votre déposition et elle aurait transféré les corps à l'hôpital. Vous vous seriez rendu à l'hôpital où vous auriez reçu les certificats de décès. Vous auriez enterré votre père et votre frère le même jour.

Le lendemain vous vous seriez rendu à la police afin de déposer plainte contre le général [M.]. Une enquête aurait été ouverte et le dossier aurait été transféré au tribunal. Le général aurait été convoqué à deux reprises mais sans il ne serait pas venu. Il y aurait ensuite eu un mandat d'arrêt à son égard.

Entre temps vous auriez pris la décision de rester la plupart du temps chez la tante paternelle de votre épouse. La milice chiite Assaeb Al Haq se serait rendue à votre domicile mais toute votre famille aurait quitté les lieux. Vous n'auriez plus pu mettre un pied dans votre société et le gardien vous aurait dit que des hommes barbus seraient venus à votre recherche. Vous auriez ensuite décidé de quitter l'Irak après avoir vendu votre voiture.

Vous auriez quitté l'Irak le 30 juin 2017, en avion depuis l'aéroport de Bagdad pour Doha aux Emirats Arabes- Unies. De là, vous auriez pris un avion pour Bruxelles à l'aide d'une fausse carte d'identité européenne à votre nom.

Le 1er juillet 2017, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem et vous êtes placé dans le centre de transit Caricole à Steenokkerzeel.

Le 1er juillet 2017, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec le général [M. A. S.] et avec la milice chiite Assaeb Al Haq. Force est de constater que de sérieux doutes sont émis quant à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, force est de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et d'importantes omissions.

Ainsi, vous déclarez dans votre déclaration faites à l'Office des étrangers, que vous êtes resté en France de début 2016 jusqu'à la fin de l'année 2016 pendant votre procédure d'asile en France (cf. Déclaration Office des étrangers, p. 4, point 10). Or, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous vous seriez rendu en France uniquement en janvier et mai 2016 pour raison touristique (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5). Confronté à vos propos, vous dites que c'est à partir du 23 ou 24 novembre 2016 jusqu'à la fin de l'année 2016 que vous seriez resté en France (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5 et 6).

Vous déclarez également dans votre déclaration de l'Office des étrangers, que vous seriez retourné en Irak le 13 février 2017, afin de revoir votre mère mourante (cf. Déclaration Office des étrangers, p. 4, point 10). Cependant, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, que vous seriez retourné en Irak parce que votre père vous aurait dit que le problème avec le général [M.] était réglé et qu'il allait payer (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6 et 10). Confronté à vos propos, vous niez avoir tenu ces propos dans votre déclaration (cf. rapport d'audition CGRA, p.6). Or, vous déclarez également, dans vos déclarations faites à la police irakienne, que vous seriez retourné en Irak afin d'aider votre père et votre frère parce que votre société aurait fait faillite (cf. farde document, document n °2A). Confronté à vos propos, vous n'expliquez pas votre contradiction et vous affirmez que c'est bien ce que vous auriez dit à la police (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14).

Ces multiples contradictions portants sur des éléments essentiels de votre récit remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit et parant l'existence d'une crainte fondée de persécution.

On notera également cette importante omission lors de votre audition au CGRA. Ainsi, vous déclarez avoir demandé la protection internationale de la Belgique, le 28 septembre 2016, car vous auriez été menacé de mort par le général [M.] (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Or, vous omettez totalement de mentionner cet élément crucial de votre récit alors que vous avez été invité à raconter de manière détaillée et chronologique toutes les raisons qui sont à la base de votre demande de protection internationale (cf. rapport d'audition CGRA, p.9). Invité à vous exprimer sur votre omission, vous dites vous-même que l'on vous a demandé de parler de votre récit du départ jusqu'à la fin (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13). Invité une nouvelle fois à vous expliquer sur la raison de votre omission, vous osez dire que c'était parce que la question ne vous a pas été posée (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13).

Cette omission portant sur l'élément déclencheur de votre demande d'asile du 28 septembre 2016, renforce fortement le manque de crédibilité de vos propos et démontre toute absence de crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, on peut fortement s'étonner de votre manque d'empressement à quitter votre pays alors que vous seriez en danger de mort. En effet, vous auriez quitté l'Irak près de 5 mois après la mort de votre père et de votre frère (cf. rapport d'audition CGRA, p. 4). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous expliquez sans convaincre que le passeur vous aurait dit qu'il fallait patienter (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

On s'étonnera également, que pendant ces 5 mois, vous ne rencontrerez plus aucun problème avec le général [M.] ou avec la milice chiite Assaeb Al Haq. Vous tentez d'expliquer cela par le fait que vous ne seriez plus retourné à votre maison ni à votre société et que vous vous seriez installé chez la tante paternelle de votre épouse (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11) et qu'ils ne connaîtraient pas son adresse (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11). Or, il paraît totalement improbable qu'une milice aussi puissante et qu'un général du Ministère de la Défense, associé au responsable des relations de sécurité de la milice chiite Assaeb Al Haq, si ils voulaient effectivement vous tuer, n'aient pas pu se renseigner et faire jouer leurs relations afin de connaître l'adresse où vous vous cachiez, alors même que vous auriez été porter plainte contre ce général et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre. Vous soulignez même le fait que cette milice est présente partout (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

Enfin, nous nous étonnons fortement alors que vous déclarez que votre père et votre frère [A.] seraient décédés, que leurs profils Facebook sont toujours bien actifs. Ainsi, votre père a écrit des commentaires sur Facebook postdatés du 10 avril 2017 (cf. captures d'écran Facebook n°7, 8, 9, 17, 18). Tout comme on retrouve des publications postdatées du 10 avril 2017 sur le mur du profil de votre frère (cf. Farde bleue, captures d'écran Facebook n°23 et 24) ainsi que des commentaires qu'il a écrit et postdaté au 10 avril 2017 (cf. Farde bleue, captures d'écran Facebook n°10, 11, 17, 18).

Au surplus, et afin d'appuyer le manque totale de crédibilité de vos propos, de sérieux doutes, voir même une quasi-certitude, sont émis quant au fait que vous seriez de confession sunnite. En effet, après consultation des profils Facebook de vos frères, [A.] et [F.], nous ne pouvons que conclure qu'ils sont de confession chiite, au vue des nombreuses photos et images de célébration, de lieux de culte chiites, du chef de la milice chiite, l'armée du Madhi et la Brigade du jour promis, Moqtada Al Sadr, et de l'Imam Hussein qui est une des figures les plus importante du culte chiite. (cf. Farde bleue, captures d'écran Facebook n°5, 21, 22). On retrouve même des photos du chef de la milice chiite Assaeb Al Haq, Qais al Khazali, sur le profil Facebook de votre frère Nasser (cf. Farde bleue, capture d'écran Facebook n°13 et 14).

Ces éléments achèvent toute existence d'une quelconque crédibilité dans vos propos et démontre toute absence de crainte de persécution dans votre chef.

Quant aux documents suivants : Vos déclarations à la police irakienne et au tribunal irakien ainsi que les actes de décès, relevons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Qui plus est, on remarquera que ces documents comportent des dates contradictoires. On retrouve en effet deux années différentes sur les mêmes documents (cf. farde documents, document n°2B, 2C). Ce qui appuie le manque d'authenticité de ces documents.

Concernant les autres documents que vous avez produits, ils ne permettent pas d'inverser la présente décision, dans le sens où ils ne sont nullement remis en cause.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulou c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur

la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à

Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « [p]rincipes et dispositions légales », du défaut de prudence et du défaut de motivation. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des extraits *Facebook*.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande d'asile du requérant pour absence de crédibilité du récit d'asile en raison d'incohérences et de contradictions dans les déclarations du requérant. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.3. D'une manière similaire, au vu de la situation spécifique de la ville de Bagdad, dont, selon la partie défenderesse elle-même, « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant avec une prudence particulière, laquelle fait défaut en l'espèce.

5.4. Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que de « multiples contradictions portant[...] sur des éléments essentiels [du] récit remettent totalement en cause la crédibilité de [celui-ci] [...] ». Les « multiples » contradictions évoquées portent sur la période durant laquelle le requérant aurait séjourné en France et sur le motif du retour du requérant en Irak en février 2017. Si ces contradictions sont, toutes deux, établies, le Conseil estime que la première ne porte pas sur un élément essentiel du récit. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut en déduire que ces « multiples » contradictions remettent « totalement » en cause la crédibilité du récit du requérant.

5.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse insiste, à plusieurs reprises, afin de soutenir sa motivation, sur la période de cinq mois entre le décès du père du requérant et son départ du pays. Or il ressort très clairement tant des déclarations du requérant que du résumé des faits réalisé par la partie défenderesse elle-même, que le décès du père a eu lieu le 10 avril 2017 et que le requérant a quitté son pays le 30 juin 2017, ce qui constitue un intervalle de deux mois et demi et non de cinq.

5.6. Le Conseil constate également que la partie défenderesse appuie une partie essentielle et non négligeable de son argumentation sur de la documentation issue de *Facebook*. Elle s'appuie sur celle-ci notamment afin de mettre en cause le décès du père du requérant ainsi que la confession sunnite alléguée par ce dernier. La partie défenderesse n'a cependant pas confronté le requérant à ces informations. De surcroît, les informations telles qu'elles sont présentées au dossier administratif, soit, d'une part sans traduction et, d'autre part sans élément concret de nature à étayer l'identité des protagonistes, ne permettent pas au Conseil de statuer en connaissance de cause.

5.7. Enfin, le Conseil relève que si la partie défenderesse admet que « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », les informations déposées à cet égard au dossier administratif et évoquée dans la décision datent de février 2017, soit il y a plus de six mois. Une actualisation de celles-ci s'avère donc nécessaire afin de pouvoir statuer en connaissance de cause.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la crainte invoquée par le requérant ainsi que la situation actuelle dans la ville de Bagdad, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Réévaluation de la crainte du requérant en tenant compte des enseignements du présent arrêt ;
- Production d'informations (*Facebook*) complètes et utilisables par le Conseil eu égard à ce qui a été mentionné *supra* ;
- Actualisation des informations sur la situation sécuritaire à Bagdad ;
- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 7 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS